Département de la SARTHE
Canton de Château-du-Loir
Commune de *THOIRE SUR DINAN*

Date de la Convocation :	03 décembre 2024
Membres en exercice :	11
Membres présents :	10
Procurations :	00
Votants :	10
Exprimés :	10

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre vingt heures trente minutes, légalement convoqué en date du trois décembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Mesdames, Bernadette HÉRISSON, Émilie PICHON-LANOISELÉE, Aurélie MANCELLIER, Nadège POILVILAIN.

Messieurs, Michel ABRAHAM, David BOIVIN, Jean-Marc COUREL, Lucet GIVRAN, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s :

Absente : Madame Sandra CADIEU.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LENOIR.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

2. Décision modificative n°1 sur le budget principal.

3. Logement 18 rue Gabriel Guyon.

4. Demande d'aide financière.

5. Complément d'information concernant l'acquisition des parcelles cadastrées A401, A1043, A1042 et prise en charge des frais de bornage et de notaire.

6. Informations diverses.

Ajout d'un point à l'ordre du jour : Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour : - ASSAINISSEMENT – Redevance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal approuve cet ajout à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024, préalablement envoyé par mail à chaque conseiller, a été approuvé à l'unanimité.

2. Décision modificative n°1 budget principal – Délibération 2024-12-01

Monsieur le Maire informe qu'en cette fin d'année, un manque de provisions au chapitre 012 (dépenses de personnel) a été constaté. Ce déficit d'un montant de 1593.25€ résulte d'un ajustement nécessaire pour couvrir essentiellement les charges de sécurité sociale.

Afin de pallier ce manque tout en maintenant l'équilibre budgétaire global, il est proposé de procéder à un virement de crédits depuis le chapitre 011, relatif aux charges à caractère général.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

Vu le budget primitif adopté le 9 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Section	Chapitre	Compte	Dépenses
Fonctionnement	011	615232 Voirie	- 2000.00 €
Fonctionnement	16	6450 Charges de sécurité sociale	+ 2000.00 €

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

3. Logement 18 rue Gabriel Guyon

1. **Travaux à valider :** Monsieur le Maire a laissé la parole à Madame Poilvilain Nadège qui a présenté les différents devis de travaux :

a) **Menuiserie** : Pour permettre d'améliorer la performance énergétique du logement il est envisagé de remplacer la porte d'entrée jugée vétuste et d'installer s volets roulants solaires aux fenêtres.

Montant des devis :

*Menuiserie Delaroue : 7460.16€ TTC (volets + poignées intérieures) + 2046.26€ TTC (porte d'entrée).

*Menuiserie BF concept : 8067.51€ TTC (volets) + 3242.80€ TTC (porte d'entrée).

*Menuiserie Delanoue : 6911.11€ TTC (volets) + 1372.39€ TTC (porte simple, équivalence à 1075.97€ TTC menuiserie Delaroue).

Après étude de la commission, il est proposé de retenir l'entreprise Delaroue. Avis favorable du Conseil Municipal (10 pour, o contre, o abstention).

b) **Plomberie dont salle de bain** : La salle de bain est vétuste, il est envisagé de remplacer la faïence, le sol ainsi que le wc et la baignoire par une douche.

Montant des devis :

* Stéphane EDELINE : 7596.30€ TTC (douche, wc, lavabo avec meuble, revêtement mural, miroir).

* Christophe DESCHAMBRES : 5598.60.30€ TTC (sol, plafond et revêtement mural).

* DMR plomberie : 8225.05€ TTC (douche, wc, faïence, lavabo avec meuble, sol, revêtement mural, miroir, sèche serviette).

Après étude de la commission, il est proposé de retenir l'entreprise DMR plomberie qui propose une prestation clé en main avec faïence et sol. Avis favorable du Conseil Municipal (9 votants, madame Poilvilain n'ayant pas pris part au vote, : 8 pour, 0 contre et 1 abstention).

c) Achat de matériaux : sol, cloisons, meuble de cuisine, isolation. Estimation à 4000€ TT. Sur proposition de la locataire, la pose de ces matériaux sera effectuée par leurs soins. Validé par le Conseil Municipal.

d) **Autorisation de déposer une déclaration préalable – délibération 2024-12-02** : Suite à la validation des travaux de menuiserie, une demande de déclaration préalable sera déposée pour modification d'aspect extérieur.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

Vu le projet au logement situé 18 rue Gabriel Guyon portant sur l'installation de stores extérieurs solaires aux fenêtres et du changement de la porte d'entrée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande de déclaration préalable au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

e) Objet : Remise gracieuse au locataire en contrepartie des travaux réalisés dans un logement laissé en mauvais état – délibération 2024-12-03

Lors de l'état des lieux de sortie, l'assistant de Maître Rebuffel et Madame Poilvilain ont constaté que le logement situé au 18 rue Gabriel Guyon, précédemment occupé par d'anciens locataires, a été laissé dans un état particulièrement dégradé. Les murs et les sols présentaient des détériorations significatives, et l'entretien général du bien n'avait pas été assuré.

Malgré cet état, Madame Rouzière, désireuse d'obtenir ce logement, a accepté de s'y engager au 1e novembre 2024 (date à laquelle le bail a débuté). Elle a proposé, à titre personnel et sans demande initiale en contrepartie, d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre le logement habitable, notamment :

- Un nettoyage approfondi ;
- La réfection des murs (peinture) ;
- La rénovation ou réparation des sols.

Travaux validés lors de cette séance.

Monsieur le Maire précise qu'un contrôle de l'avancée des travaux est régulièrement effectué par un élu.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en reconnaissance de l'investissement personnel et des efforts fournis par Madame ROUZIERE et au vu de l'état initial du logement, **Monsieur le Maire propose** :

- **D'octroyer** un dédommagement équivalent à 1223.23€ TTC, montant correspondant au remplissage de la cuve de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Valide** la proposition de monsieur le Maire
- **Précise** qu'en contrepartie des travaux que madame Rouzière effectue dans le logement à titre gracieux, le remplissage de la citerne gaz effectué par la commune d'un montant de 1223.23€ TTC ne sera pas refacturé à madame Rouzière.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

4. Demande d'aide financière – Délibération 2024-12-04

Monsieur le maire informe avoir reçu une demande d'aide financière concernant une habitante de la commune qui présente des difficultés pour régler sa facture d'électricités. Madame est accompagnée par une assistante sociale qui, au regard de la situation sollicite l'aide du FSL, de la CNRACL ainsi qu'une aide communale de 300 €.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la demande reçue en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la suppression du CCAS par délibération en date du 3 novembre 2015, il revient au conseil municipal d'exercer les compétences dans le domaine social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Décide** d'octroyer une aide financière d'un montant de 50€

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

5.– Complément d'information concernant l'acquisition des parcelles cadastrées A401, A1043, A1042 et prise en charge des frais de bornage et de notaire – Délibération 2024-12-05

Lors de la séance du conseil municipal en date du 10 novembre 2024, une délibération a été adoptée concernant l'acquisition des parcelles cadastrées A401, A1043, A1042.

Cependant, suite à des échanges ultérieurs avec le vendeur, une demande complémentaire a été formulée concernant la prise en charge, par la commune, des frais de bornage et de notaire relatifs à cette transaction.

Monsieur le Maire informe avoir sollicité le cabinet Loiseau pour un devis de bornage. Le montant est de 1453.56€ TTC.

Afin de garantir la bonne finalisation de cette acquisition et d'assurer la conformité avec les conditions proposées, le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce complément.

Vu la délibération n°2024-11-07 en date du 10 novembre 2024,

Vu les échanges récents avec le vendeur,

Considérant que les frais de bornage sont dans la plupart du temps à la charge du vendeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Refuse** la prise en charge par la commune des frais de bornage.
- **Précise** que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour informer le vendeur de cette décision.

CONTRE : 6 ABSTENTION : 0 POUR : 4

6. ASSAINISSEMENT – Redevance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025- délibération 2024-12-06.

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier

2025 la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif.

Cette réforme conduit notamment à la suppression des anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et à la création de 3 nouvelles redevances :

- Redevance pour consommation d'eau potable (concerne la CCLLB)
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (concerne la CCLLB)
- Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif (concerne la commune)

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau collecté.

S'agissant de la redevance de performance assainissement collectif, l'agence de l'eau fixera chaque année un tarif qui servira de base au calcul du montant qui sera appelé par l'agence auprès des collectivités.

Pour 2025, le tarif voté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est fixé à 0,28 €/m3.

A partir de 2026, ce coefficient de modulation sera propre à chaque collectivité selon ses performances épuratoires. L'Agence de l'Eau a prévu de mettre un simulateur à disposition des collectivités au cours de l'été 2025.

Pour calculer le montant de la redevance due par la collectivité, l'agence de l'eau détermine également un coefficient de modulation basé sur 3 axes (validation de l'autosurveillance, conformité réglementaire et performance du système d'assainissement).

Pour 2025, l'Agence de l'Eau a fixé ce coefficient de manière forfaitaire (le même coefficient pour tous) à 0,3.

Pour collecter auprès de l'usager l'équivalent de ce qu'elles devront verser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les collectivités doivent donc voter AVANT LE 31/12/2024 le tarif de la contre-valeur à percevoir sur l'usager.

Pour 2025, compte tenu des tarifs votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la contre-valeur devra être fixée à minima à 0,084 €/m3 (= 0,28 x 0,3) pour l'assainissement.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1. Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide ;

- **De fixer** à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

7. Informations diverses :

- **Cérémonie des Vœux** : La cérémonie des Vœux aura lieu Dimanche 5 janvier à 11H.

- **Cérémonie un arbre une naissance** : La Municipalité, en partenariat avec la Région des Pays de la Loire, organise, pour la 1ère année, l'opération "Un arbre, une naissance" en l'honneur des enfants nés en 2023 dans notre commune. La plantation avec les familles aura lieu Dimanche 19 janvier 2025 à 10H suivie d'un vin d'honneur à la cave municipale (le même jour que le tonneau de la Saint Vincent).

- **Aide Leader pour le dossier de réhabilitation d'une habitation existante en trois logements** : Monsieur le Maire informe avoir reçu la validation de l'aide européenne Leader pour les travaux réalisés en 2020. Le montant octroyé est de 33 750€.

- **Sport santé** : L'association APPS proposait des cours d'activités physiques pour les + de 50 ans à la salle des fêtes, pris en charge notamment par la Sécurité sociale.

Nouveauté à compter de janvier 2025 :

En réponse aux demandes des participants de la première session, l'association propose une nouvelle formule d'activités "Sport Santé et Pilate", à raison de groupes de 6 personnes maximum par session.

Fréquence : Tous les vendredis après-midi, de 14h à 17h.

Durée des sessions : 1 heure par groupe.

Lieu : Salle des fêtes.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour le prêt de la salle les vendredis jusqu'à 16 heures et rappelle que la salle devra être rendue propre.

Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.21122-23 du CGCT.

Par délégation du Conseil Municipal du 28 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

Décision 2024-24 portant sur la validation de l'entreprise Chevallier Dufeil pour effectuer les travaux de réparation de la chaudière au logement situé 18 rue Gabriel Guyon pour un montant de 459.35€ TTC.

Décision 2024-25 portant sur la validation d'un devis de l'entreprise signalétique vendômois pour l'acquisition de 5 panneaux d'intersection pour un montant de 388.80€TTC.

Le prochain conseil municipal aura lieu mardi 14 janvier 2025. (Reporté au 4 février 2025)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25.

Validation du présent procès-verbal par le Maire et le secrétaire de séance le 13/12/2024.

Approbation du présent procès-verbal lors de la séance du mardi 4 février 2025 :

Observations :

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil Municipal le mardi 4 février 2025 à 20h35

Date de la publication : le 6 février 2025.

Signatures :

Le Maire,
Bruno BOULAY

Secrétaire,
Gérard LENOIR